

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITÉ ADOPTÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 712-3 -IV-4° DU CODE DE L'ÉDUCATION

TITRE 1er - DROITS ET OBLIGATION DES PERSONNELS ET USAGERS DE L'UNIVERSITÉ

Chapitre 1er - Les libertés universitaires - Les droits des personnels et usagers

Article 1er :

L'Université de Franche-Comté assure à tous ses membres le plein exercice des libertés universitaires, en particulier des libertés d'enseignement et de recherche, d'expression et d'information, conformément, notamment, à l'article L. 952-2 du code de l'éducation.

Article 2 :

Les libertés syndicales sont assurées à l'intérieur des bâtiments universitaires. En particulier, et dans la mesure où les possibilités matérielles le permettent, des locaux sont mis à la disposition des organisations syndicales, selon des modalités définies après avis du conseil des études et de la vie universitaire pour les usagers et du comité technique paritaire de l'établissement, en ce qui concerne les personnels. De même, des panneaux d'affichage spéciaux sont réservés aux organisations syndicales.

S'agissant des organisations d'étudiants, leur représentativité est appréciée en fonction du nombre d'élus dont elles disposent au sein des trois conseils centraux de l'université de Franche-Comté.

Conformément aux dispositions de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, les usagers exercent leur liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Le droit d'affichage est reconnu à tous les personnels et usagers de l'établissement, sur des panneaux réservés à cet effet, et sur autorisation accordée par les autorités universitaires, dès lors que le contenu des documents affichés n'est ni injurieux, ni attentatoire à la réputation des personnes physiques ou morales.

Les distributions de tracts, avis ou communiqués sont autorisées, dans les mêmes limites, à l'entrée des bâtiments universitaires, sous réserve qu'elles ne perturbent pas les activités d'enseignement, de recherche ou d'administration de l'établissement, ni ne portent atteinte à la sécurité des bâtiments.

Les possibilités de distribution de publipostages par voie électronique et d'utilisation de moyens informatiques par les syndicats seront précisées par une charte inspirée de celle régissant l'usage des systèmes d'information par les organisations syndicales du ministère de l'éducation nationale.

Article 3 :

Un "correspondant à la protection des données à caractère personnel" est désigné au sein de l'établissement. Il y est le garant du respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée le 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux dispositions de cette loi, chaque usager et personnel dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif à l'ensemble des données personnelles le concernant, traitées par l'université. Ce droit s'exerce auprès du correspondant de l'université.

Article 4 :

L'exposition de documentation, brochures, livres et journaux, ainsi que l'organisation de réunions, dans les locaux de l'université, peuvent être autorisées par les directeurs des composantes et services communs de l'université de Franche-Comté concernés et, s'agissant des locaux des services centraux de l'établissement, par le président ou le directeur général des services.

Les organisateurs de ces manifestations doivent en demander par écrit l'autorisation en indiquant, notamment, la salle qu'ils désirent utiliser, l'objet de la manifestation, le public convié à la séance, le nom et la qualité du responsable du bon déroulement de celle-ci.

Ils se chargent d'assurer l'ordre et la sécurité des personnes pendant ces manifestations et veillent, sous leur propre responsabilité, à l'intégrité des locaux et des équipements mis à leur disposition par l'université.

Ces manifestations ne peuvent être autorisées que dans le respect des normes de sécurité applicables aux locaux utilisés, et doivent être précédées de la signature d'une convention appropriée.

Le service "hygiène et sécurité" de l'établissement doit obligatoirement être informé de chacune des demandes correspondantes ; il émet un avis motivé sur chacune d'elles, préalablement à la signature de la convention en cause.

Le président de l'université peut cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, suspendre la possibilité de réunions à l'intérieur des locaux universitaires. Il communique les motifs de sa décision aux personnels et usagers de l'établissement.

Chapitre 2 - Les règles qui s'imposent aux personnels, aux usagers et aux partenaires de l'université

Article 5 :

En application de l'article L. 141-6 du code de l'éducation, l'utilisation des locaux universitaires doit respecter les principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement supérieur, ce qui fait obstacle à toute mise à disposition de locaux de l'établissement à des fins religieuses ou politiques.

Article 6 :

Toute occupation du domaine public de l'université, toute activité de nature économique susceptible de s'y dérouler, doivent non seulement être autorisées par une convention conclue préalablement avec les autorités universitaires concernées, mais également respecter, d'une part, le principe de spécialité qui exige que l'occupation soit conforme aux missions de service public confiées à l'établissement et

définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, d'autre part les principes de neutralité du service public et de liberté du commerce et de l'industrie, auquel se rattache celui de libre concurrence.

L'utilisation des moyens informatiques de l'université, par des organismes partenaires de l'établissement, est soumise au respect des chartes informatiques. L'accès au réseau "Renater" ne peut être donné à des organismes non autorisés à l'utiliser.

Article 7 :

Les usagers de l'université doivent se conformer, dans l'enceinte de l'établissement, aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Article 8 :

Sont interdits les comportements constituant des atteintes aux libertés individuelles garanties par la Constitution, les attitudes provocatrices, les pressions contre les personnes et tout agissement compromettant le déroulement des activités d'enseignement et de recherche.

Les personnels sont tenus de déclarer au correspondant de l'université mentionné à l'article 3 les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre ou qu'ils souhaitent mettre en œuvre dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Les données à caractère personnel sont des informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, l'identification directe ou indirecte des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent.

Chapitre 3 - Ordre et sécurité dans les enceintes et locaux universitaires

Article 9 :

Conformément à L. 712-2 du code de l'éducation, *"le président assure la direction de l'université. À ce titre: ...6° Il est responsable du maintien de l'ordre...7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement..."*

Le président exerce les prérogatives définies par le décret modifié n° 85-827 du 31 juillet 1985, relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

S'il est absent de l'établissement ou empêché d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les dispositions légales et réglementaires précitées, le vice-président du conseil d'administration ou, à défaut, le directeur général des services de l'université, les exercent par délégation du président.

Article 10 :

En application de l'article 7 du décret précité, en cas de désordre ou menace de désordre, et après en avoir informé le recteur, chancelier des universités, le président ou, à défaut, les deux personnes autorisées à le suppléer dans cette tâche, peuvent notamment, par décision écrite, motivée, susceptible de recours en référé et de recours pour excès de pouvoir formés dans les délais rappelés dans la décision elle-même, interdire l'accès de l'université à toute personne, y compris à des membres du personnel ou à des usagers de l'établissement, pour une durée de trente jours, susceptible d'être prolongée, en cas de poursuites disciplinaires ou judiciaires, jusqu'à la décision de la juridiction saisie.

Article 11 :

Conformément à l'article 22 du décret modifié n° 92-657 du 13 juillet 1992, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement d'un examen, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un concours, auxquels les surveillants de l'épreuve se trouvent dans l'impossibilité de mettre fin, ces surveillants, après accord du directeur de la composante ou du service commun concerné, peuvent demander de quitter la salle d'examen à la personne ayant usurpé l'identité d'un candidat ou, dans l'intérêt de ses condisciples, à l'usager responsable de ces troubles.

Hormis ces deux cas, un usager ne peut être contraint à quitter une salle d'examen ou à rendre sa copie avant la fin d'une épreuve, en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude. Mais les pièces et matériels permettant d'établir, ultérieurement, la réalité des faits, sont saisis.

Un rapport détaillé de l'incident est, dans tous les cas, joint au procès-verbal de l'épreuve.

Les enseignants et les personnels BIATOS ne sont pas habilités à mener, de leur propre initiative, des interrogatoires, à exercer des pressions ou des menaces, ou à adopter des attitudes discriminatoires, à l'égard d'étudiants présumés coupables ou complices d'un délit, notamment (loi du 23 décembre 1901) d'une fraude à un examen ou à un concours, ou d'une tentative de fraude, ou de tout manquement, soit au présent règlement intérieur, soit à des chartes en vigueur dans l'établissement, dans l'attente de leur comparution devant la section disciplinaire de l'université.

Article 12 :

Ponctuellement, les enseignants peuvent demander de quitter la salle à un usager causant un trouble inacceptable et préjudiciable à ses condisciples, lors d'un cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques ; il en va de même pour les responsables des bibliothèques, centres de documentation et médiathèques de l'établissement, vis-à-vis d'usagers troublant leur fonctionnement normal.

Article 13 :

Hormis les cas évoqués, ci-dessus, aux articles 10 à 12, toute exclusion d'un usager des locaux universitaires, même de courte durée, ne peut être prononcée que par décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université instituée en application de l'article L. 712-4 du code de l'éducation et du décret modifié n° 92-657 du 13 juillet 1992.

Article 14 :

Tous les personnels et usagers de l'université s'engagent à respecter la charte informatique.

Article 15 :

En cas de violation de cette charte, le responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'établissement prend, conformément à sa lettre de mission, les dispositions d'ordre technique dont la mise en œuvre lui paraît urgente, nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal des systèmes en cause et à l'arrêt de leur utilisation illicite.

La décision d'interdire durablement, à l'usager ou à l'agent responsable d'un usage fautif et intentionnel des systèmes d'information de l'établissement, l'accès au réseau et aux applications informatiques habituellement mis à sa disposition, relève de l'autorité administrative, c'est-à-dire du président ou, par délégation, du directeur général des services ou du vice-président du conseil d'administration de l'université, agissant sur le fondement du décret modifié n° 85-827 du 31 juillet

1985, ou après saisine de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université, ou en cas de mise en examen de la personne en cause.

Article 16 :

Unique représentant de l'établissement en justice, conformément à l'article L. 712-2 -2° du code de l'éducation, le président (ou, par délégation, le directeur général de services, ou le vice-président du conseil d'administration de l'université) procède seul, par écrit, au signalement, au procureur de la République territorialement compétent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, des agissements susceptibles de recevoir une qualification de crime ou de délit et commis, soit par des agents de l'université dans l'exercice de leurs fonctions, soit par des usagers, au sein de l'établissement.

De même, tout dépôt de plainte est effectué en son nom, après délivrance à l'agent qui en est chargé d'une autorisation ponctuelle correspondante, établie par la direction générale des services de l'université.

Article 17 :

Le président de l'université, conseillé par l'ingénieur "hygiène et sécurité" de l'établissement, veille à ce que les installations, appareils et locaux soient conformes aux normes en vigueur, dans ce domaine. Conformément à l'article L. 712-2-7° du code de l'éducation, il assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement. Il veille au respect, d'une part, du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, d'autre part de l'arrêté du 14 octobre 2002 concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'université de Franche-Comté, de ces règles d'hygiène et de sécurité, sont précisées dans une charte et, le cas échéant, dans des protocoles édictés par l'université pour la gestion de crises. Ces règles, ainsi que celles qui s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur en vertu de la réglementation nationale, s'imposent à tous les personnels et usagers de l'établissement, ainsi qu'aux personnes extérieures à l'établissement présentes dans ses locaux.

Conformément à l'article R.712-7 du code de l'éducation, le président de l'université est compétent pour intenter, de sa propre initiative ou à la demande d'un directeur d'unité de formation et de recherche ou d'institut ou école internes, une action disciplinaire contre les membres du personnel ou les usagers qui auraient contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, aux règlements intérieurs ou aux décisions prises en application des articles R. 712-2 à R. 712-8 du même code.

Article 18 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture des locaux universitaires propres à chaque composante ou service commun de l'établissement sont affichés dans leurs locaux et, le cas échéant, sur leur site "internet" et leur intranet respectifs.

Le calendrier universitaire est arrêté à la suite d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement, prise après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Il fait l'objet d'une publicité appropriée.

TITRE 2 - ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

Chapitre 1er - Le président de l'université de Franche-Comté

Article 19 :

Le président est le gardien du sceau de l'établissement. Il assure la collation des grades et la délivrance des diplômes couverts par celui-ci. Ces diplômes sont également signés par le recteur d'académie, chancelier des universités, lorsqu'il s'agit de diplômes nationaux.

Chapitre 2 - Fonctionnement des conseils, commissions et du bureau de l'université

Article 20 :

Les réunions des trois conseils centraux de l'établissement sont présidées, en formation plénière, par le président de l'université, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président élu du conseil concerné.

Lorsque le conseil d'administration et le conseil scientifique de l'établissement siègent en formation restreinte, en application du second alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, le président de l'université ou, en son absence, le vice-président du conseil concerné, ne peuvent présider que les réunions en formation restreinte au cours desquelles sont examinées les questions individuelles relatives à des personnels appartenant à un corps d'un rang égal ou inférieur au leur. À défaut, l'article 17 des statuts de l'université s'applique.

Le président de l'université, lorsqu'il préside une séance en formation restreinte du conseil d'administration ou du conseil scientifique, ne prend part aux votes et n'a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix, que s'il est un membre élu du conseil en cause. Si le président de séance n'est pas le président de l'université, il ne peut, en aucun cas, disposer d'une voix prépondérante.

Article 21 :

Les convocations aux séances de ces conseils centraux sont adressées par écrit à leurs membres six jours francs, au moins, avant celui de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 22 :

L'ordre du jour des réunions des conseils centraux est établi par le président de l'université.

Article 23 :

Lorsqu'un membre d'un conseil désire que la mention précise d'une intervention, d'un vœu ou d'un document figure au procès-verbal d'une séance, il doit en remettre le texte exact au secrétaire de séance avant la fin de ladite séance.

Le relevé des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, signé par le directeur général des services ou, s'il n'en est pas l'auteur, par le secrétaire de séance, ainsi que, le cas échéant, par le président de séance, figure à la suite du "verbatim" diffusé sur l'intranet de l'établissement, après l'approbation, par les membres du conseil d'administration, de ces deux documents, lors de la réunion suivante du conseil. Ce relevé des délibérations a, seul, une valeur juridique, vis-à-vis du public, des tribunaux et des autorités académiques.

Article 24 :

Les conseils peuvent constituer des commissions de travail ou d'étude, permanentes ou occasionnelles.

La délibération créant chacune de ces commissions précise leurs attributions, leur composition, les conditions de leur fonctionnement et la durée de leur exercice. Les travaux confiés à ces commissions doivent entrer dans le champ de compétence des conseils, tel qu'il est défini par les articles L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation.

Article 25 :

Une commission consultative est instituée, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants liés à l'université de Franche-Comté par un contrat établi sur la base du décret précité.

Cette commission est composée :

- du représentant du président de l'université, qui préside la commission ;
- du directeur (ou de la directrice) des ressources humaines de l'établissement ;
- du (ou de la) responsable du service des personnels enseignants de l'université ;
- de six membres élus du conseil scientifique de l'établissement, désignés par ce dernier au scrutin majoritaire à un tour (soit deux titulaires et deux suppléants appartenant au collège "A" de ce conseil, ainsi qu'un titulaire et un suppléant, membres du collège "B") ;
- de six étudiants (trois titulaires et trois suppléants) membres du collège électoral défini au premier paragraphe du présent article, élus par ce collège au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Leur mandat est de deux ans. Les suppléants sont élus, tout comme les titulaires, dans l'ordre de présentation de chaque liste. Les listes peuvent être incomplètes, à condition de comporter un nombre de candidats au moins égal à celui du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Le scrutin en question est organisé par correspondance, sous double enveloppe. Les enveloppes parvenues au bureau de vote après l'heure limite fixée pour le début du dépouillement du scrutin ne sont pas prises en compte et sont retournées aux électeurs concernés par courrier leur indiquant le motif de cette réexpédition. Les recours éventuels relatifs à l'organisation et aux résultats du scrutin peuvent être formés devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant la proclamation des résultats, qui a lieu au plus tard le lendemain du scrutin.

Article 26 :

Le bâtiment situé 1, rue Claude Goudimel, à Besançon, est dénommé "maison de l'université". Il est le siège de l'université de Franche-Comté et abrite une partie de la direction générale des services de l'établissement.

Le bureau de l'université, constitué en application de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, assiste, par ses conseils et ses avis, le président de l'université dans la direction de l'établissement. Il se réunit à la maison de l'université, en principe chaque semaine, en dehors des périodes de congés universitaires, sur convocation du président.

Chapitre 3 - La direction générale des services de l'université de Franche-Comté

Article 27 :

La direction générale des services de l'université de Franche-Comté est placée sous l'autorité du président. Le directeur général des services est chargé, conformément à l'article 2 du décret n° 2010-175 du 23 février 2010, de la direction, de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Cette direction générale comprend les services suivants :

- Direction des ressources humaines
- Agence comptable
- Direction des services financiers
- Service des formations et de la réglementation des études
- Service des relations internationales et de la francophonie
- Service de la recherche et de la formation doctorale
- Service de la valorisation de la recherche
- Direction des systèmes d'information et TICE
- Centre de ressources informatiques
- Service "hygiène et sécurité"
- Direction du patrimoine immobilier
- Service de la communication
- Service du pilotage et suivi de gestion, et observatoire des formations et de la vie étudiante
- Affaires juridiques générales et service intérieur
- Imprimerie de l'université

Des modifications ou adjonctions à cette liste peuvent être décidées, en tant que de besoin, par le président, sur proposition du directeur général des services. Le conseil d'administration de l'université en est tenu informé.

Article 28 :

L'agent comptable de l'université dispose de l'indépendance et des moyens nécessaires pour l'exercice de ses fonctions de comptable public.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre unique : Modifications du règlement intérieur

Article 29 :

La modification du présent règlement intérieur peut être proposée, soit par le président de l'université, soit par le tiers au moins des membres composant le conseil d'administration de l'établissement. Une telle proposition émanant d'une partie des membres du conseil doit être déposée par écrit auprès du président de l'université deux semaines, au moins, avant la date de la séance au cours de laquelle cette demande sera étudiée.

Le texte de la modification proposée est annexé à la convocation adressée aux membres du conseil d'administration de l'université.

Toute modification du présent règlement intérieur doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 30 :

Les règlements intérieurs des composantes et services communs de l'université doivent demeurer compatibles avec celui de l'université.

Règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 28 novembre 1990.

modifié par délibérations du conseil d'administration du 30/01/1991 et du 19/06/95

modifié par délibération du conseil d'administration du 24/03/1997

modifié par délibération du conseil d'administration du 30/06/1997

modifié par délibération du conseil d'administration du 15/09/1997

modifié par délibération du conseil d'administration du 17/10/1997

modifié par délibération du conseil d'administration du 14/12/1998

modifié par délibération du conseil d'administration du 18/10/1999

modifié par délibération du conseil d'administration du 9/04/2001

modifié par délibération du conseil d'administration du 22/04/2002

modifié par délibération du conseil d'administration du 21/06/2004

modifié par délibération du conseil d'administration du 23 février 2010

modifié par délibération du conseil d'administration du 12 avril 2011

modifié par délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020.

À Besançon, le 13 juillet 2020

Le président de l'université,

Jacques Bahl

Jacques BAHl.

